

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 16 septembre 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

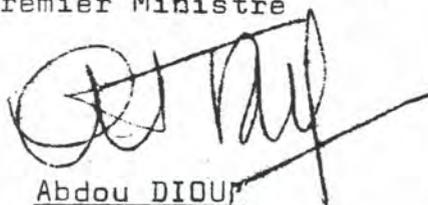
Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 JUILLET 1971



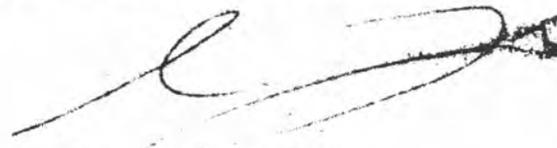
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé des
Relations avec les Assemblées



Ousmane CAMARA

Le Ministre des Affaires étrangères

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

 XPOSE DES MOTIFS
de la

 ONVENTION POUR LA CONSERVATION
DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATU-
RELLES, SIGNEE A ALGER LE 16 SEPTEMBRE
1968.

Réunis en Septembre 1968 à Alger, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats africains indépendants, toujours soucieux de leur devoir de "mettre les ressources naturelles et humaines de notre Continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine", ont décidé de conclure la présente Convention pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Chaque Etat contractant s'engage, notamment :

- à prendre des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des SOLS,
- à instituer une politique de conservation, d'utilisation et de développement des EAUX souterraines et superficielles,
- à protéger la FLORE et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement,
- à assurer la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de ses ressources en FAUNE, en adoptant une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche.

Une protection particulière doit être accordée aux espèces animales et végétales menacées d'extinction.

Les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention seront maintenues voire agrandies.

./...

A l'article XIII de la présente convention à ce que les populations prennent conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles.

Les Etats contractants, pour pouvoir coopérer efficacement, devraient posséder, chacun, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente convention.

L'Organisation de l'Unité Africaine (l'OUA) aidera ses membres, à faire face aux frais découlant de l'application de la présente convention.

Il n'est pas interdit aux Etats contractants de déroger aux dispositions de la présente convention :

- en cas de famine,
- pour la protection de la santé publique,
- pour la défense des biens,

Tout différend, entre Etat contractant, sera soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'OUA.

Tout Etat africain indépendant et souverain peut adhérer à la présente Convention.

Tout Etat contractant est libre de dénoncer la présente Convention ou de demander sa révision par notification écrite.

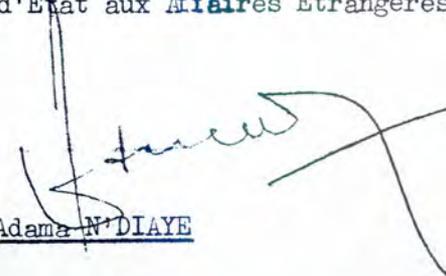
Conformément au paragraphe (1) de l'article XXI, la présente Convention est entrée en vigueur depuis juin 1969, avec le dépôt des instruments de ratification de la Haute Volta, du Swaziland, du Kenya et du Ghana.

Aussi, le Sénégal qui faisait partie des trente-huit (38) Etats qui ont paraphé la présente Convention, doit-il, sans plus tarder, la ratifier, conformément au paragraphe (2) de l'article XII.

La présente Convention entre en vigueur, pour tout Etat qui la ratifie ou y adhère, le trentième jour après le dépôt par cet état de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Fait à Dakar le 16-6-1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères


Adama N'DIAYE

113657

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le Projet de Loi N° 39/71 autorisant le Président de la République
à ratifier la convention Africaine pour la conservation de
la nature et des ressources naturelles, signée à
Alger le 16 Septembre 1968.

par

Mr. Yakhya GUEYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le présent projet de loi soumis à votre examen, a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 16 Septembre 1968.

Comme vous le savez, cette convention tend à prendre des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, à instituer une politique de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, à protéger la flore et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement, à assurer la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de ses ressources en faune, en adaptant une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche.

L'Organisation de l'Unité Africaine aidera ses membres à faire face aux frais découlant de l'application de la présente convention :

- en cas de famine,
- pour la protection de la santé publique
- pour la défense des biens.

Tout différend, entre **Etats** contractants sera soumis à la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'O. U. A.

Conformément au paragraphe (1) de l'article XXI, la présente convention est entrée en vigueur depuis Juin 1969, avec le dépôt des instruments, de ratification de la Haute-Volta, du Swaziland, du Kenya et du Ghana.

Le Gouvernement du Sénégal qui fait partie des trente huit Etats qui ont paraphé la présente convention, ne doit plus tarder à la ratifier, conformément au paragraphe (2) de

.../...

2. -

l'article XIX.

C'est pourquoi Monsieur le Président, Mes chers collègues, votre commission des Affaires Etrangères vous demande d'autoriser le Président de la République à ratifier La présente convention. -

18657

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission composée par les Affaires Economiques et la
Législation

sur

le Projet de loi N° 39/71 autorisant le Président de la République à
ratifier la convention africaine pour la conservation de la
nature et des ressources naturelles, signée à Alger
15 Septembre 1968.

par

le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Lors de leur réunion d'Alger en Septembre 1968, les
Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Africains indépendants,

-conscients du capital immense que constituent les
sols, les eaux, la flore, la faune et la nécessité de mettre ces res-
sources naturelles au service du progrès général de leurs peuples.

-convaincus des dangers qui menacent les dites res-
sources, ont décidé d'entreprendre ou de poursuivre "une action indi-
viduelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du
développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son
utilisation rationnelle pour le bien être présent et futur de l'humanité".

C'est pourquoi ils ont signés le 16 Septembre 1968,
la présente convention soumise à votre approbation.

"Les Etats contractants s'engagent à prendre les
mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le
développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en
faune, en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en
considération les intérêts majeurs de la population".

S'agissant des sols, des eaux, de la flore et des
ressources en faune la convention édicte un certain nombre de princi-
pes pour inventorier les ressources disponibles, les utiliser au mieux
tout en veillant à léguer cet héritage aux générations futures.

Nous devons user de ces biens pour assurer notre
survie et répondre aux exigences de notre développement. Toutefois
aucun pays, aucun peuple n'a le droit de dégrader, encore moins de
faire disparaître, ces ressources naturelles.

C'est ainsi que dans le domaine des ressources en

.../...

faune, une réglementation de la chasse visant à assurer un bon renouvellement de la faune, la protection des espèces menacées d'extinction et la réglementation du trafic de spécimens et des trophées sont préconisés.

De même, la convention recommande la création de réserves naturelles pour protéger les écosystèmes les plus représentatifs du territoire et assurer leur conservation.

En bref Monsieur le Président, mes chers collègues, la convention d'Alger sur la protection de la nature et des ressources naturelles demande aux Etats contractants de permettre par l'adoption de textes législatifs et réglementaires de préserver ces ressources naturelles et de les intégrer aux exigences de développement sans pour autant entraîner leur dégradation, leur rérafaction voire leur disparition.

A cet égard notre Assemblée a adopté une série de lois visant à protéger nos ressources naturelles et à assurer une exploitation qui ne rompe l'équilibre des écosystèmes. Je vous renvoie aux différents textes sur la pêche, la chasse, la création des réserves naturelles dans toute l'étendue du territoire national.

C'est dire que la présente convention, pour nous autres Sénégalais est totalement appliquée en ce qui concerne "l'action individuelle" et on pourrait s'interroger sur sa portée surtout lorsqu'on constate que son article XX mentionne que "au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra déclarer n'assumer qu'une partie de la présente convention.

Ne sont susceptibles de donner lieu à des réserves, les dispositions des articles II à XI" fin de citation.

Qu'est-ce à dire, sinon que tout Etat peut se soustraire aux dispositions, si peu contraignantes des articles traitant

../...

entre autres des politiques de coopération inter-étatiques.

Dans le domaine de la recherche, de l'éducation en matière de conservation de la nature et des ressources naturelles, de la planification et de l'organisation des services nationaux de conservation, les articles 12, 13, 14 et 15 définissent une série de suggestions.

Il est à regretter que dans ces domaines, comme dans celui de la coopération entre Etats contractants, la convention ne soit pas plus ferme. On peut en effet se demander quelle portée aura une politique nationale dans des domaines comme celui concernant les oiseaux migrateurs les poissons, les eaux s'il n'y a pas concertation et coordination des politiques dans ces domaines aussi importants.

Le décalage entre les politiques nationales de conservation de la nature et des ressources naturelles semble l'élément dominant des débats d'Alger et les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont eu pour préoccupation, d'assurer par "des actions individuelles" un même niveau de conservation des ressources naturelles dans tous les Etats de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Il faut souhaiter que très rapidement nous attaquions la seconde phase dite "de l'action collective" qui ne peut trouver son fondement que dans une définition plus rigoureuse de la coopération inter-étatique et de son caractère impératif.

Il faut regretter également que ne soient pas associés à cette convention d'une façon plus explicite les organismes spécialisés des Nations Unies et les autres organismes poursuivant les mêmes objectifs que ceux définis dans la présente convention.

Nous pensons particulièrement à la F. A. O., à l'Union Internationale pour la conservation de la nature.

C'est que Monsieur le Président, mes chers collègues, dans le domaine particulier de la conservation de la nature et des res-

.../...

4. -

sources naturelles, tous les pays sont convaincus de la nécessité et de l'urgence d'entreprendre une action concertée à l'échelle planétaire.

Il s'agit pour nous autres pays sous-développés d'intégrer plus harmonieusement ces ressources dans nos plans de développement, d'en tirer le meilleur profit pour nos populations. Il s'agit également pour les pays industrialisés qui commencent à regretter amèrement l'insuffisance des moyens de conservation pris, ou le retard apporté à l'adoption de telles mesures, de trouver chez nous ce qu'il n'ont pas chez eux. Leur appréhension de voir disparaître certains écosystèmes est aussi grande que la nôtre et ce point de convergence est pour nous la garantie que nos projets de recherches ou de conservation trouveront une oreille attentive chez des bailleurs de fonds.

Un engagement de leur part serait plus facile à obtenir et sur une échelle beaucoup plus grande que pour la convention sur l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO).

Sous le bénéfice de ces observations, votre inter-commission composée par la Commission des Affaires Economiques et du Plan et la Commission de la Législation, vous recommande d'adopter le projet de loi soumis à votre examen. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

LR 657



N°71- 0 6 6

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 16 Septembre 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 16 Septembre 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 30 Novembre 1971

Léopold Sédar SENHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

CONVENTION AFRICAINE POUR LA CONSERVATION
DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

PREAMBULE :

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Etats africains indépendants,

PLEINEMENT CONSCIENTS de ce que les sols, les eaux, la flore et les ressources en faune constituent un capital d'importance vitale pour l'homme ;

REITERANT, comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, que nous savons que notre devoir est de "mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine".

PLEINEMENT CONSCIENTS de l'importance toujours grandissante des ressources naturelles au point de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique ;

CONSCIENTS des dangers qui menacent ce capital irremplaçable ;

RECONNAISSANT que l'utilisation de ces ressources doit viser à satisfaire les besoins de l'homme, selon la capacité du milieu ;

DESIREUX d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation rationnelle pour le bien-être présent et futur de l'humanité ;

CONVAINCUS que la conclusion d'une convention est un des moyens les plus indiqués pour atteindre ce but ;

SOMMES CONVENUS de ce qui suit :

./...

ARTICLE 1.- Les Etats contractants ont décidé de conclure par les présentes dispositions, une convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

ARTICLE II. - PRINCIPE FONDAMENTAL

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune, en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

ARTICLE III.- DEFINITIONS

Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes ont respectivement la signification ci-après, à savoir :

- 1)- "Ressources naturelles" signifie ressources naturelles renouvelables, c'est-à-dire, les sols, les eaux, la flore, et la faune ;
- 2) - "Spécimen" désigne tout représentant d'une espèce animale ou végétale sauvage, ou une partie seulement d'une telle plante ;
- 3) - "Trophée" désigne tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen, qu'elle ait été incluse ou non dans un objet travaillé ou transformé ou traité de toute autre façon, à moins qu'elle n'ait perdu son identité d'origine, ainsi que les nids, oeufs, coquilles d'oeufs ;
- 4) - "Réserve naturelle intégrale" désigne toute aire protégée en vue de ses ressources naturelles, soit comme réserve naturelle intégrale, parc national ou réserve spécial...;

a)- "réserve naturelle intégrale" désigne une aire :

- i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente, et,
- ii) sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation,

./...

... toute acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiques, seront strictement interdits ;

iii) où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente, si dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

b) -"parc national" désigne une aire :

i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente;

ii) exclusivement destinée à la prorogation, la protection; la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, de paysages, ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public;

iii) dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente ;

iv) comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes ou l'une quelconque des dispositions de l'aliéna b) (i-iii) du présent article.

./...

Les activités interdites dans les réserves naturelles intégrales en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'alinéa (a) (ii) du présent article sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc, notamment par des mesures d'aménagement, de mettre en oeuvre les dispositions de l'alinéa (ii) de ce présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs ; néanmoins, la pêche sportive pourra être pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité compétente.

c) "réserve spéciale" désigne certaines autres aires protégées telles que :

i) " réserve de faune " qui désigne une aire :

à) mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;

b) dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle ;

c) où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

ii) "réserve partielle" ou "sanctuaire" désigne une aire :

a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente convention, ainsi que des habitats indispensables à leur survie ;

b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif ;

./...

- iii) "réserves des sols" , "des eaux" et "des forêts" désignent des aires mises à part pour la protection de ressources particulières.

ARTICLE IV.- S O L S

Les Etats contractants prendront des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, et s'attacheront particulièrement à lutter contre l'érosion et le mésusage des terres, pour ce faire ils

- a) adopteront des plans d'utilisation des terres fondées sur des études scientifiques (écologiques, pédologiques, économiques et sociologiques), et en particulier sur des classifications relatives à la capacité d'utilisation des terres ;
- b) feront en sorte lors de l'application des méthodes d'agriculture et des réformes agraires,
 - i) d'améliorer la conservation du sol et introduire des méthodes culturales meilleures, qui garantissent une productivité des terres à long terme ;
 - ii) de contrôler l'érosion causée par diverses formes d'utilisation des terres qui pourrait aboutir à une perte de couverts végétaux.

ARTICLE V. EAUX

Les Etats contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux appropriées en prenant les mesures appropriées, eu égard :

- i) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage;
- ii) à la coordination et à la planification de projets de développement des ressources en eau ;

./...

- iii) à l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux ;
- iv) à la prévention et au contrôle de leur pollution.

Lorsque les ressources en eau, superficielle ou souterraine, intéressent deux ou plusieurs Etats contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des Commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci.

ARTICLE VI.- F L O R E

Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires pour protéger la flore et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement. A cette fin, ils

- a) adapteront des plans scientifiquement établis pour la conservation l'utilisation et l'aménagement des forêts et des parcours, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des Etats en cause, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité des sols et pour conserver les habitats de la faune ;
- b) s'attacheront spécialement, dans le cadre des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, au contrôle des feux de brousse, de l'exploitation des forêts, du défrichement et du surpâturage par les animaux domestiques et sauvages ;
- c) mettront à part des surfaces qu'ils constitueront en réserves forestières et appliqueront des programmes d'afforestation là où ils s'avèreront nécessaires ;

./...

- d) restreindront le pâturage sous forêt aux saisons et à l'intensité qui n'empêchent pas la régénération forestière.
- e) créeront des jardins botaniques en vue de perpétuer des espèces végétales qui présentent un intérêt particulier.

Ils assureront en outre la conservation d'espèces végétales ou de groupement végétaux menacés d'extinction et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière, en veillant à ce qu'ils soient représentés dans les réserves naturelles.

ARTICLE VII.- RESSOURCES EN FAUNE

Les Etats contractants assureront la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de leurs ressources en faune et de leur environnement dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement économique et social. Ils procéderont à l'aménagement de ces ressources en suivant des plans basés sur des principes scientifiques.

A ces fins :

- a) ils procéderont à l'aménagement de la faune à l'intérieur en suivant les buts assignés à ces aires et procéderont à l'aménagement de la faune exploitable en dehors de ces aires pour en obtenir un rendement maximum soutenu, compatible avec les autres utilisations des terres et complémentaires à celles-ci.

- 8 -

b) ils procéderont à l'aménagement des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eaux cotières, en tendant à diminuer les effets nuisibles des pratiques d'utilisation des eaux et des terres qui pourraient avoir un effet néfaste sur les habitats aquatiques.

2. Les Etats contractants adopteront une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche qui :

- a) règlemente de manière appropriée l'octroi de permis ;
- b) indique les méthodes interdites ;
- c) interdit pour la chasse, la capture et la pêche :
 - i) toute méthode susceptible de causer une destruction massive d'animaux sauvages ;
 - ii) l'utilisation de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés ;
 - iii) l'utilisation d'explosifs.
- d) interdit formellement pour la chasse et la capture :
 - i) l'utilisation d'engins à moteur ;
 - ii) l'utilisation du feu ;
 - iii) l'utilisation d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une seule cartouche sous une seule pression de la détente ;
 - iv) les opérations nocturnes ;
 - v) l'utilisation de projectiles contenant des détonants.
- e) interdit dans toute la mesure du possible, pour la chasse ou la capture :
 - i) l'utilisation de filets ou enceintes ;
 - ii) l'utilisation de pièges aveugles, fosses, collets, fusils fixes, trébuchets, guet-apens.
- f) veille à ce que la viande de chasse soit utilisée aussi rationnellement que possible et interdit à l'abandon sur le terrain par les chasseurs de dépouilles d'animaux représentant une ressource alimentaire.

.../...

Les opérations de capture, ainsi que les opérations nocturnes effectuées à l'aide de drogues ou d'engins motorisés ne tomberont cependant pas, sous le coup des interdictions prévues par le paragraphe (c) si elles sont accomplies par ou sous le contrôle des autorités compétentes.

ARTICLE VIII.- ESPECES PROTEGEES

1. Les Etats contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles de le devenir, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'un seul Etat contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection.

Les Etats contractants protégeront les espèces qui sont ou seront énumérées dans les classes A et B figurant dans l'Annexe à la présente Convention, conformément au degré de protection qui leur sera accordé, de la manière suivante :

a) les espèces comprises dans la classe A seront protégées totalement sur tout le territoire des Etats contractants la chasse, l'abat-tage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique ;

b) les espèces comprises dans la classe B bénéficieront d'une protection totale mais pourront cependant être chassées, abattues, capturées, collectées en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente de chaque Etat contractant examinera la nécessité d'appliquer les dispositions du présent article à des espèces non mentionnées en annexe, afin de conserver dans chaque Etat la flore et la faune indigènes. L'Etat en cause fera figurer ces espèces en classe A et B suivant ses besoins spécifiques.

ARTICLE IX. - TRAFIC DE SPECIMENS ET DE TROPHEES

.../...

1. Les Etats contractants, s'il s'agit d'espèces animales auxquelles l'article VIII ne s'applique pas :

a) régleront le commerce et le transport de leurs spécimens et de leurs trophées ;

b) contrôleront l'application de ces mesures de manière à éviter tout trafic de spécimens et de trophées illégalement capturés, abattus ou obtenus.

2. S'il s'agit d'espèces végétales et animales auxquelles l'article VIII (1) s'applique, les Etats contractants

a) prendront des mesures similaires à celles du paragraphe (1)

b) soumettront l'exportation de leurs spécimens et de leurs trophées à une autorisation

i) Supplémentaire à celle exigée pour leur capture, abattage ou collecte, conformément à l'Article VIII

ii) qui indique leur destination,

iii) qui ne sera accordée que si les spécimens ou trophées ont été légalement obtenus,

iv) qui ne sera contrôlée lors de l'exportation,

v) pour laquelle sera élaborée une forme commune à tous les Etats contractants, qui sera établie en vertu de l'Article XVI.

c) soumettront l'importation et le transit de leurs spécimens et trophées à la présentation de l'autorisation requise par l'alinéa (b) ci-dessus, sous peine de la confiscation des spécimens et trophées illégalement exportés, et sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.

ARTICLE X.- RESERVES NATURELLES

1. Les Etats contractants maintiendront ou, si besoin est, agrandiront les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur leur territoire et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et examineront, de préférence, dans le cadre de programmes de planification d'utilisation des terres, la nécessité d'en créer de nouvelles afin :

i) de protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires, et spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particuliers à ces territoires,

ii) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles figurant à l'annexe de la présente convention.

2. Là où cela est nécessaire, les Etats contractants établiront autour des réserves naturelles, des zones dans lesquelles les autorités compétentes régleront les activités susceptibles d'être nuisibles aux ressources naturelles protégées.

ARTICLE XI. - DROITS COUTUMIERS

Les Etats contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XII.- RECHERCHE

Les Etats contractants veilleront à encourager et à promouvoir la recherche en matière de conservation d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et porteront une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux.

ARTICLE XIII.- EDUCATION EN MATIERE DE CONSERVATION

1. a) Les Etats contractants veilleront à ce que les populations prennent conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles et comprennent la nécessité et les règles de leur utilisation rationnelle.

b) A ces fins, ils feront en sorte que les principes développés au paragraphe 1

i) soient inclus dans leurs programmes d'enseignement à tous les niveaux,

ii) fassent l'objet de campagnes d'information susceptibles d'initier et de gagner le public à la notion de conservation.

2. Pour la réalisation du paragraphe 1) ci-dessus, les Etats contractants utiliseront au maximum la valeur éducative et culturelle des réserves naturelles.

ARTICLE XIV.- PLANS DE DEVELOPPEMENT

1. Les Etats contractants veilleront à ce que la conservation et l'aménagement des ressources naturelles soient considérés comme partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou régionaux.

2. Dans la formulation de tous ces plans de développement, pleine considération sera donnée tant aux facteurs écologiques qu'aux facteurs économiques et sociaux.

3. Lorsqu'un de ces plans est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, ce dernier sera consulté.

ARTICLE XV.- ORGANISATION DES SERVICES NATIONAUX DE CONSERVATION

Chaque Etat contractant créera, s'il ne l'a déjà fait, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente convention ; en cas d'impossibilité un système sera établi en vue de coordonner les activités en ces matières.

ARTICLE XVI.- COOPERATION INTERETATIQUE

1. Les Etats contractants coopèreront
 - a) chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la présente Convention et,
 - b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat.
2. Ils adresseront à l'Organisation de l'Unité Africaine,
 - a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans leurs territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention ;
 - b) des rapports sur les résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention ;
 - c) sur demande, tout renseignement permettant de rassembler une documentation sur les matières traitées par la présente Convention.
3. A la requête des Etats contractants, l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera une réunion devant examiner des matières traitées par la présente Convention. Cette requête devra émaner de trois Etats contractants et être acceptée par les deux tiers des Etats pour lesquels la réunion est proposée.
4. Les frais découlant de la présente Convention qui incombent à l'Organisation de l'Unité Africaine seront inclus dans son budget régulier, à moins qu'ils n'aient été répartis entre les Etats contractants ou fournis autrement.

- 13 -

ARTICLE XVII.- DEROGATIONS

Les prescriptions de la présente Convention n'affecteront pas les pouvoirs des Etats contractants en ce qui concerne :

- i) l'intérêt supérieur de l'Etat,
- ii) la force majeure,
- iii) la défense de la vie humaine.

Elles ne feront pas obstacle à l'adoption par les Etats contractants :

- i) en cas de famine,
- ii) pour la protection de la santé publique
- iii) pour la défense des biens,

de mesures législatives dérogatoires aux dispositions de la présente Convention, pourvu qu'elles soient délimitées quant à leur objet, leur temps et leur lieu d'application.

ARTICLE XVIII.- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une des parties, soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE XIX.- SIGNATURE ET RATIFICATION

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats contractants immédiatement après son approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Elle sera ratifiée par chacun des Etats contractants. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

.../...

- 14 -

ARTICLE XX.- RESERVES

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra déclarer n'assumer qu'une partie de la présente Convention. Ne sont cependant pas susceptibles de donner lieu à des réserves les dispositions des articles II à XI.

2. Les réserves faites conformément au paragraphe précédent seront déposées en même temps que les instruments de ratification ou d'adhésion.

3. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par notification au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE XXI.- ~~entrée~~ EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui en informera les Etats parties à la Convention.

2. Pour les Etats qui ratifieront la Convention, ou y adhéreront postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. La Convention de Londres de 1933 ou toute autre Convention relative à la conservation de la flore et de la faune à l'état naturel cessera ses effets quant aux Etats pour lesquels la présente Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE XXII.- ADHESION

1. Après la date d'approbation stipulée à l'article XIX paragraphe (1), la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat africain indépendant et souverain.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

.../...

- 15 -

ARTICLE XXIII.- DENONCIATION

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Cette dénonciation prendra effet, en ce qui concerne l'Etat dont elle émane, un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Aucune dénonciation ne prendra cependant effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de la mise en vigueur pour cet Etat, de la présente Convention.

ARTICLE XXIV.- REVISION

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de tout ou partie de la Convention pourra être formulée en tout temps, par tout Etat contractant, par notification écrite adressée au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. L'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine s'occupera conformément aux dispositions de l'article XVI, alinéa 3 de la présente convention, de toute demande de révision ainsi notifiée.
3. i) à la demande d'un ou plusieurs Etats contractants et sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'annexe à la présente Convention pourra être révisée ou complétée par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

 ii) ces modifications entreront en vigueur trois mois après leur approbation par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

.../...

- 16 -

ARTICLE XXV.- DISPOSITION FINALE

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

EN FOI DE QUOI NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats africains indépendants, réunis à Alger, le 16 septembre 1968, avons signé la présente Convention.

LISTE DES ESPECES PROTEGEESCLASSE AANNEXELIST OF PROTECTED SPECIESCLASSE AMammaliaPrimates

Lemuroidae
 Macaca sylvana
 Theropithecus gelada
 Cercocebus galeritus galeritus
 Cercopithecus diana
 Colobus badius kirkii
 Colobus badius rufomitratu
 Colobus badius gordonorum
 Colobus verus
 Pan troglodytes
 Pan panisous
 Gorilla gorilla

Rodentia

Expixerus spp.

Carnivora

Canis simensis
 Osbornictis piscivora
 Fossa fossa
 Eupleres spp.
 Felis nigripes
 Felis aurata
 Acinonyx jubatus

Pinnipedia

Monachus manachus

Sirenia

Dugong dugon
 Trichechus senegalensis

MammifèresPrimates

Tous les lémuroidés de Madagascar
 Macaque de Barbarie
 Gélada
 Cercocé et du Tana
 Cercopithèque Diane
 Colobe roux de Zanzibar
 Colobe roux de la rivière Tana
 Colobe roux d'Uhehe
 Colobe de Van Beneden
 Chimpanzé
 Chimpanzé pygmée
 Gorille

Rodentia

Ecureuils des palmiers africains

Carnivora

Chacal du Simen
 Civette d'eau
 Civette fossane
 Euplère
 Chat à pieds noirs
 Chat doré
 Guépard

Pinnipedia

phoque moine de Méditerranée

Sirenia

Dugong
 Lamantin du Sénégal

MammalsPrimates

All Malgasy lemuroids
 Barbary ape
 Gelada babon
 Tana River mangabey
 Diana monkey
 Zanzibar red colobus
 Tana river red colobus
 Uhehe red colobus
 Green colobus
 Chimpanzee
 Pygmy chimpanzee
 Gorilla

Rodentia

African palm squirrels

Carnivora

Simenian jackal
 Water civet
 Malagasy civet
 Falanouc
 Back-footed cat
 African golden cat
 Cheetah

Pinnipedia

Mediterranean monk seal

Sirenia

Dugong
 West African manates.

.../...

Perissodactyla

Equus asinus
Equus zebra zebra
Ceratotherium simum

Artiodactyla

Choeropsis liberiensis
Cervus elaphus barbarus
Okapia johnstoni
Taurotragus derbianus derbianus
Cephaophus jentinki
Hippotragus niger variani
Alcelaphus buselaphus tora
Alcelaphus buselaphus swaynei
Nesotragus moschatus moschatus
Dorcatragus megalotis
Gazella dorcas neglecta
Gazella dorcas masseasya
Gazella gazella cuvieri
Gazella leptocerus leptocerus
Gazella pelzelni
Gazella spekei
Gazella dama mhorri
Gazella dama lozanoi
Capra walie

Aves

Pelecanidae
Ciconiidae, Scopidae et Ardeidae

Phoenicopteridae
Sagittarius serpentarius
Aegyptius, Gyps, Pseudogyps, Torgos,
Trigonoceps, Neophron et
Necrosyrtes
Gypaëtus barbatus
Stephanoaëtus coronatus
Falco fasciinucha
Algelastes meleagrides
Afropavo congensis
Gruidae

Perissodactyla

Ane sauvage
Zèbre de montagne
Rhinocéros blanc ou camus

Artiodactyla

Hippopotame pygmée
Cerf de Barbarie
Okapi
Elan de Derby occidental
Céphalophe de Jentink
Hippotrague noir géant
Bubale de Tora
Bubale de Swayne
Suni de Zanzibar
Beira
Gazelle dorcas d'Algérie
Gazelle dorcas du Maroc
Gazelle de Cuvier
Gazelle à cornes grêles
Gazelle de Pelzelin
Gazelle spekei
Gazelle dama du Sud marocain
Gazelle dama du Rio de Oro
Bouquetin d'Abyssinie

Oiseaux

Tous les pélicans
Tous les cigognes, ombrettes, ibis,
spatules, hérons, aigrettes et
blongions
Tous les flamants
Serpentaire
Tous les vautours

Gypaëte barbu
Aigle couronné
Faucon de Teita
Pintade à tête blanche
Paon congolais
Toutes les grues

Perissodactyla

wild ass
Cape mountain zebra
Square-lippel rhinoceros

Artiodactyla

Pygmy hippopotamus
Barbary stag
Okapi
Western giant eland
Jentink's duiker
Giant sable antelope
Tora Hartebeest
Swayne's hartebeest
Zanzibar suni
Beira antelope
Algerian dorcas gazelle
Moroccan dorcas gazelle
Cuvier's gazelle
Slender-horned gazelle
Pelzelin's gazelle
Speke's gazelle
Mhorri gazelle
Rio de Oro dama gazelle
Walia ibex

Birds

All pelicans
All storks, hammerkops, ibises,
spoonbills, herons, egrets and
bitterns
All flamingos
Secretary bird
All vultures

Lammergeyer
Crowned Hawk-eagle
Teita falcon
White-headed guineafowl
Congo peacock
All orans

.../...

Bucorvus spp.
 Picarthartes orcas
 Picarthartes gymnocephalus
 Warsanglia johannis

Reptilia

Cheloniidae, Der mochelyidae
 Testudo gigantea
 Testudo yniphora
 Testudo radiata
 Macroscincus coctei
 Gecko uroplates
 Casarca dussumieri
 Bolieria muticarinata
 ACRANTOPHIS madagascariensi
 Acrantophis dumerili

Amphibia

Bufo superciliaris
 Noctophrynoides accidentalis

Pisces

Caecobarbus, Caecomastacembelus,
 Eilichthys, Typhleotris
 Phreatichthys, Uegitglanis

Plantes

Welwitschia Bainesii
 Encephalartos laurentanus
 Encephalartos septentrionalis

Tous les grands calaos
 Picartharte à cou blanc
 Picartharte à cou gris
 Linotte de Warsangli

Reptiles

Toutes les tortues marines
 Tortue géante
 Tortue à éperon de Madagascar
 Tortue radiée
 Macroscincus des îles du Cap-Vert
 Gecko à queue plate
 Boa de l'Île plate
 Boa de l'Île ronde
 Acrantophis madagascariensi
 Acrantophis dumerili

Amphibiens

Grapaud du Cameroun
 Grapaud vivipare

Poissons

Poissons aveugles
 " "
 " "

Plantes

Welwitschia
 Encephalartos
 Encephalartos

All ground hornbills
 White-necked rockfowl
 Grey-necked rockfowl
 Warsangli linnet

Reptiles

All marine turtles
 Giant tortoise
 Angulated tortoise
 Testude radiata
 Cape Verde skink
 Leaf-tailed gecko
 Plate Island boa
 Ronde Island boa
 Acrantophis madagascariensi
 Acrantophis dumerili

Amphibians

Cameroon toad
 Viviparous toad

Fishes

Blind fishes
 " "
 " "

Plants

Welwitschia
 Encephalartos
 Encephalartos

.../...

	<u>CLASSE B</u>	<u>CLASSE B</u>
<u>Amalia</u> Insectivora	<u>Mammifères</u> Insectivora Tous les parpassa ou potamogales de la famille des Ptamogalidae	<u>Mammals</u> Insectivora All other shrews of the family Potamogalidae
<u>Primates</u> Lorisidae	<u>Primates</u> Tous les prosimiens de la famille des Lorisidae Tous les signes à l'exception des babouins	<u>Primates</u> All prosimians of the family Lorisidae All monkeys except common baboons
<u>Pholidota</u> Manis gigantea Manis temmincki Manis tricuspis Manis longicaudata	<u>Pholidota</u> Pangolin géant Pangolin Pangolin arboricole Pangolin arboricole à longue queue	<u>Pholidota</u> Giant pangolin Cape pangolin Tree pangolin Long-tailed tree pangolin
<u>Carnivora</u> Lutrinae Proteles cristatus Hyaena brunnea Hyaena hyaena barbara Felis caracal Felis serval Panthera leo Panthera pardus Tenrecidae Cryptopreca ferox Galidiinae	<u>Carnivora</u> Toutes les loutres de la sous- famille des Lutrinae Protèle Hyène brune Hyène rayée berbère Caracal Serval Lion Léopard Tenrecs (toutes les espèces) Fossa Toutes les mangoustes de Madagascar de la sous-famille des Galidiinae	<u>Carnivora</u> All others of the subfamily Lutrinae Aardwolf Brown hyaena Barbary hyaena Caracal lyns Serval Lion Leopard Madagascar Tenrecs (all species) Fossa Foassa All Malagasy mongoosees of the subfamily Galidiinae
<u>Tubulidentata</u> Orycteropus afer	<u>Tubulidentata</u> Orycterope	<u>Tubulidentata</u> Aardvark
<u>Proboscidea</u> Loxodonta africana	<u>Proboscidea</u> Eléphant d'Afrique	<u>Proboscidea</u> Elephant

.../...

Parissodactyla

Equus zebra hartmannae
 Equus burchelli
 Equus grevyi
 Diceros bicornis

Hylochoerus meinertzhageni

Hippopotamus amphibius
 Hyemoschus aquaticus
 Giraffa camelopardalis
 Tragelaphus angasi
 Tragelaphus buxtoni
 Tragelaphus spekei
 Tragelaphus imberbis
 Tragelaphus oryx
 Taurotragus derbianus
 Bocerous eurycerus
 Syncerus caffer
 Cephalophus adorsi
 Cephalophus agilbyi
 Cephalophus silvicultor
 Cephalophus spadix
 Cephalophus zebra
 Kobus allipsiprymmus
 kobus defassa
 kobus leche
 kobus megaceros
 Adenota kob

Redunca arundinum
 Redunca fulvorufula
 Redunca redunca
 Hippotragus equinus
 Hippotragus niger
 Oryx gazella
 Oryx tao
 Addax nasomaculatus
 Damaliscus lunatus
 Damaliscus korrigum

Perissodactyla

Zèbre de montagne de Hartmann
 Zèbre de Burchell
 Zèbre de Grévy
 Rhinocéros noir

Hylochère

Hippopotame
 Chevrotain aquatique
 Girafe
 Nyala
 Nyala de montagne
 Situtunga
 Petit Koudou
 Grand Koudou
 Elan du Cap
 Elan de Derby
 Bongo
 Buffle
 Céphalophe roux de Zanzibar
 Céphalophe d'Ogilby
 Céphalophe à dos jaune
 Céphalophe d'Abbott
 Céphalophe zébré
 Waterbuck
 Cobe defassa
 Lechwe
 Lechwe du Nil
 Cobe de Buffon
 Reedbuck
 Reedbuck de montagne
 Cobe des roseaux
 antilope rouanne
 Hippotrague noir
 Oryx gazelle
 Oryx de Lybie
 Addax
 Sassabi
 Topi (Damalisque)

Perissodactyla

Hartmann's mountain zebra
 Burchell's zebra
 Grevy's zebra
 black rhinoceros

Giant forest hog

Hippopotamus
 Water chevrotain
 Giraffe
 Nyala
 Mountain nyala
 Situtunga
 Lesser kudu
 Greater kudu
 Eland
 Giant éland
 Gongo
 Fuffalo
 Zanzibar duiker
 Ogilby's duiker
 Yellow-backed duiker
 Abbott's duiker
 Banded duiker
 Waterbuck
 Defassa waterbuck
 Lechwe
 Nile lechwe
 Kob
 Reddubuck
 Mountain reedbuck
 Bohor reedbuck
 Roan antelope
 Sable antelope
 Oryx
 Scimitar-horned oryx
 Addax
 Tsessebe (Sassaby)
 Topi

.../...

Damaliscus dorcas dorcas	Bontebok	Bontebok
Damaliscus dorcas phillipsi	Blesbok	Bloskob
Damaliscus hunteri	Hirola ou antilope de Hunter	Hunster's hartebeest
Alcelaphus buselaphus.	Bubale	Hartebeest
Alcelaphus lichtensteini	Bubale de Liechtenstein	Lichtenstein's hartebeest
Ccnnochaetes gnou	Gnou noir à queue blanche	Black wildebeest
Ccnnochaetes taurinus	Gnou bleu	Wildebeest
Oreotragus oreotragus	Oréotrague sauteur	Klipspringer
Ourebia spp.	Oribis (toutes les espèces)	Oribis (all species)
Neotragus pygmaeus	Antilope royale ou pygmée	Royal antilope
Neotragus batesi	Antilope de Bates	Dwarf antilope
Madoqua Kirki	Damara dik-dik	Damara dikdik
Aepyceros melampus	Impala	Impala
Ammodorcas clarkei	Dibatag	Dibatag
Litocranius walleri	Gazelle girafe	Gerenuk
Gazella dorcas	Gazelle dorcas	Dorcas gazelle
Gazella rufifrons	Gazelle rufifrons ou Korin	Korin gazelle
Gazella tilonura	Gazelle de Heuglin	Heuglins's gazelle
Gazella dama	Gazelle dama	Dama gazelle
Gazella soemmerringi	Gazelle de Soemmering	Soemmering's Gazelle
Capra ibex nubiana	Bouquetin de Nubie	Nibian ibex
Ammotragus lervia	Mouflon à monchettes	Barbary sheep (Aoudad)
<u>Aves</u>	<u>Oiseaux</u>	<u>Birds</u>
Struthio camelus	Autruche	Ostrich
Falconiformes et Strigiformes	Tous les oiseaux de proie et tous les hiboux et chouettes ne se trouvant pas en Classe A	all birds of prey and all owls not in class A
Otididae	Toutes les outardes	All bustards
<u>Reptilia</u>	<u>Reptiles</u>	<u>Reptiles</u>
Crocodylia	Tous les crocodiles	All crocodiles.

.../...